

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publiques placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Office National de la Télédiffusion
Domaine de la prestation : Radiocommunications
Objet de la prestation : Cohabitation dans les sites de diffusion de l'ONT pour l'installation des équipements de communication.

Conditions d'obtention

Une licence auprès de l'Agence Nationale des Fréquences ou une concession auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Pièces à fournir

Copie de la licence ou de la concession.

Étapes de la prestation

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> Contacter la Direction des Affaires Commerciales ; Informar la Direction de l'Exploitation des caractéristiques des équipements à installer et des services demandés ; Signature de la convention ; Paiement des redevances. 	Office National de la Télédiffusion	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Affaires Commerciales ou la Direction de l'Exploitation de l'Office National de la Télédiffusion
Adresse : Cité Ennacim Borjel I BP : 399

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Affaires Commerciales de l'Office National de la Télédiffusion
Adresse : Cité Ennacim Borjel I BP : 399

Délai d'obtention de la prestation

Immédiat

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° : 93-1606 du juillet 1993 portant sur l'organisation administrative et financière de l'Office National de la Télédiffusion Tunisienne ;
- Décision n° : 243 du 17 janvier 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publiques placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Office National de la Télédiffusion
Domaine de la prestation : Radiocommunications
Objet de la prestation : Abonnement au réseau fermé de radiocommunication numérique de l'ONT, Norme "TETRA".

Conditions d'obtention

Néant

Pièces à fournir

Carte d'identité Nationale

Étapes de la prestation

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> Contacter la Direction des Affaires Commerciales ou un distributeur agréé pour exprimer ses besoins ; Signature du contrat d'abonnement ; Signature des contrats d'abonnement des utilisateurs ; Paiement des redevances. 	Office National de la Télédiffusion ou Les distributeurs agréés	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Affaires Commerciales de l'Office National de la Télédiffusion, Cité Ennacim Borjel I BP : 399.
Adresse : Un distributeur agréé.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Affaires Commerciales de l'Office National de la Télédiffusion, Cité Ennacim Borjel I BP : 399.
Adresse : Un distributeur agréé.

Délai d'obtention de la prestation

Immédiat

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° : 93-1606 du juillet 1993 portant sur l'organisation administrative et financière de l'Office National de la Télédiffusion Tunisienne.
- Décision n° : 2608 du 17 octobre 2001.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publiques placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Technologies de la Communication et du Transport
Domaine de la prestation : Transport Terrestre

Objet de la prestation : autorisation de transport public de personnes par voiture de «louage» accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

- être de nationalité tunisienne,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas appartenir aux personnels de l'état, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques,
- ne pas dépasser l'âge de 50 ans,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule à usage de louage,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D1 » délivré depuis au moins une année,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.

Pièces à fournir

- Pour l'accord de principe :**
- une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de «louage» sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat,
 - une photocopie de la carte d'identité nationale,
 - un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
 - une photocopie du permis de conduire,
 - une copie de la déclaration unique des revenus.

- une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'état, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale si l'employeur est soumis, conformément à la législation en vigueur, à l'obligation d'être affilié à cette caisse.

- Pour l'accord définitif :**
- un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'Agence Technique des transports terrestres attestant la possession par l'intéressé d'une voiture dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et conçue à être exploitée comme voiture de «louage».
 - le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouverneur.	- l'intéressé	Quatre mois
- étude du dossier après accord de la commission régionale des transports terrestres.	- le Ministère des Technologies de la Communication et du Transport - le Gouvernorat	
- en cas d'accord, délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouverneur.		un mois
- dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive.	- l'intéressé	
- étude du dossier puis élaboration de l'autorisation définitive.	- le Ministère des Technologies de la Communication et du Transport - le Gouvernorat	
- délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouverneur.		

Lieu de dépôt du dossier

Service : le Gouvernorat territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : le Gouvernorat territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Cinq mois

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000,
- Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2000.